

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

2023

23 novembre . Décret n°, 2023-2263 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de crédit Acheteur conclu par Senelec avec Natixis, BPIFRANCE et SFIL pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie 1359

23 novembre . Décret n° 2023-2264 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de Crédit Financier conclu par Senelec avec Natixis et BPIFRANCE pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie 1361

PARTIE OFFICIELLE

Décret n° 2023-2263 du 23 novembre 2023 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de crédit Acheteur conclu par Senelec avec Natixis, BPIFRANCE et SFIL pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Électricité du Sénégal (Senelec) a signé, le 15 mars 2023, avec la Société Vinci Energies, un contrat commercial dont l'objet est la réalisation d'études, la fourniture, le montage et la mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie. Aussi, pour la mise en œuvre de ce projet qui entre dans le cadre du programme de développement et de renforcement du réseau de transport et de distribution de l'énergie en soutien à l'accès universel 2025, la Senelec a bénéficié d'un prêt financé par Natixis, BPIFRANCE et SFIL à travers un contrat de Crédit Acheteur, conclu le 11 avril 2023 qui permettra de couvrir près de 75% du financement total.

En sûreté à l'octroi du prêt et conformément aux stipulations contractuelles, une garantie, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal pour le contrat de crédit Acheteur d'un montant de 166 544 472,97 EUR.

Ce projet, revêt une importance stratégique pour le développement économique et social du Sénégal. En effet, il contribue, notamment, au renforcement et à la fiabilisation du réseau de transport et de distribution d'énergie de la Senelec, à l'accès universel à l'électricité, à la réduction du coût de l'électricité, ainsi, qu'à la sécurisation de sa fourniture.

Aussi, est-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, de garantir les prêts souscrits par Senelec dans le cadre de sa politique de soutien au secteur de l'électricité et d'encouragement des établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la politique d'électrification du Gouvernement. Une garantie autonome a ainsi été accordée, suivant convention conclue en date du 10 octobre 2023 entre l'Etat du Sénégal, Natixis, BPIFRANCE et SFIL.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal aux prêteurs sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Il est donné une garantie autonome de l'Etat du Sénégal au bénéfice de :

- Natixis, société anonyme de droit français au capital social de 5 894 485 553,60 Euros dont le siège social est situé 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 RCS Paris ;

- BPIFRANCE société anonyme de droit français au capital social de 5.440.000.000 Euros, ayant son siège social 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 R.C.S Créteil et

- SFIL, société anonyme de droit français ayant son siège social 112-114 avenue Emile Zola 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 782 585.

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocabile, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum garantie tel que défini dans la convention de garantie et en considération des montants dus par Senelec relativement au contrat de Crédit Acheteur pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-2264 du 23 novembre 2023 accordant une garantie souveraine dans le cadre du contrat de Crédit Financier conclu par Senelec avec Natixis et BPIFRANCE pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Électricité du Sénégal (Senelec) a signé, le 15 mars 2023, avec la Société Vinci Energies, un contrat commercial dont l'objet est la réalisation d'études, la fourniture, le montage et la mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie.

Ainsi, pour la mise en œuvre de ce projet qui entre dans le cadre du programme de développement et de renforcement du réseau de transport et de distribution de l'énergie en soutien à l'accès universel 2025, la Senelec a bénéficié d'un prêt financé par Natixis et BPIFRANCE à travers un contrat de Crédit Financier, conclu le 11 avril 2023. Ledit contrat de financement permettra de couvrir près de 25% du financement total.

Conformément aux stipulations contractuelles, une garantie, à première demande, d'une manière irrévocabile, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal pour le contrat de Crédit Financier d'un montant de 56 320 684,37 EUR.

Ce projet revêt une importance stratégique pour le développement économique et sociale du Sénégal, en qu'il contribue, notamment, au renforcement et à la fiabilisation du réseau de transport et de distribution d'énergie de la Senelec, à l'accès universel à l'électricité, à la réduction du coût de l'électricité, ainsi, qu'à la sécurisation de sa fourniture.

Aussi, est-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, de garantir les prêts souscrits par Senelec dans le cadre de sa politique de soutien au secteur de l'électricité et d'encouragement des établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la politique d'électrification du Gouvernement. Une garantie autonome a ainsi été accordée, suivant une convention en date du 10 octobre 2023 et conclue entre l'Etat du Sénégal, Natixis et BPIFRANCE.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal aux prêteurs sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1576 du 01 septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECREE :

Article premier. - Il est donné une garantie autonome de l'Etat du Sénégal au bénéfice de :

- Natixis, société anonyme de droit français au capital social de 5 894 485 553,60 Euros dont le siège social est situé 7 promenades Germaine Sablon, 75013 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 RCS Paris ;

- BPIFRANCE société anonyme de droit français au capital social de 5.440.000.000 Euros, ayant son siège social 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489 R.C.S Créteil.

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocabile, inconditionnelle et à première demande porte sur le Montant Maximum garanti tels que défini dans la convention de garantie et en considération des montants dus par Senelec relativement au contrat de Crédit Financier pour le financement du projet de fourniture, montage et mise en services de lignes et postes des réseaux de transport et distribution d'énergie.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7630
